

Nombre de Conseillers en exercice : 13  
Nombre de Conseillers présents : 08  
Nombre de pouvoirs : 1  
Date de la Convocation : 25/08/25  
Date d'affichage : 25/08/25

Je certifie le p  
conformément  
en vigueur, pour avoir été transmis à  
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé  
réception le :  
et notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 18/09/2025

ID : 001-210101366-20250918-25043-DE

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit septembre à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna, Weber Corinne M. GABILLET François, DREYFUS Eric, TEPPE Sébastien et VARLET Geoffrey.

Était absents : TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, VERNUSSE Céline, GONNARD Pierre.

Pouvoir : Madame MARMIER Noëlle a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

### Délibération n°25043 : Département de l'Ain - Convention relative à la création d'une chemin piéton RD 96a

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire sur le dossier relatif à la création d'un cheminement piéton – RD 96a – route du Biolay.

S'agissant de travaux situés dans l'emprise du domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs des deux collectivités vis-à-vis de ce projet.

A cet effet, une proposition de convention est mise à délibération. (Proposition de convention de régularisation ci-jointe)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 18/09/2025

ID : 001-210101366-20250918-25043-DE



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de**

- DECIDE, de signer la convention relative à la création d'un cheminement piéton – RD 96a.
- M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 18 septembre 2025

Le Secrétaire  
Agnès BIGOT

Le Maire,  
Dominique BOYER



**Commune de Cruzilles lès Mépillat**

**CONVENTION DE REGULARISATION**  
Relative à la création d'un cheminement piéton  
RD 96a du PR 0+22 au PR 0+472

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

et

- la **Commune de Cruzilles lès Mépillat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du *02. octobre 2023*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Cruzilles lès Mépillat** a réalisé des travaux de création d'un cheminement piéton long de la RD 96a (dite route du Biolay).

La **Commune de Cruzilles lès Mépillat** est intervenue en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** est gestionnaire de la RD 96a.

Il est convenu :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.



## Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement a consisté en :

- la création d'un cheminement piéton sablé, côté Ouest de la RD 96a, avec la pose de pavés, de bordures de caniveau, de potelets et la reprise de bordures T2 ;
- la pose de tuyau diamètre 300 mm ;
- la création de passage piétons ;
- la reprise et l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement a été assurée par la **Commune de Cruzilles lès Mépillat**.

## Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

## Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement a été assuré par la **Commune de Cruzilles lès Mépillat**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...



## Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

### 6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Cruzilles lès Mépillat :

La **Commune de Cruzilles lès Mépillat** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

La **Commune de Cruzilles lès Mépillat** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 0+22 au PR 0+472, l'entretien :

- \* du cheminement ;
- \* des espaces verts en bordure du cheminement ;
- \* du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- \* de la collecte des déchets ;
- \* des caniveaux, bordures et pavés ;
- \* du réseau d'assainissement eaux pluviales (canalisations, tampons, regards, grilles, avaloirs ...) ;
- \* de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- \* des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
  - potelets, ...,
- \* du marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

### 6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 0+22 au PR 0+472 :

- \* l'entretien de la couche de roulement au sens le plus strict, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- \* l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées.

### 6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 96a ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Cruzilles lès Mépillat** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

## Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'aménagement réalisé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

Il a été constaté que la largeur du cheminement piéton, à certains endroits, ne respecte pas les normes d'accessibilité PMR.

En ce qui concerne les potelets, il est rappelé que le Département n'est pas favorable à la création d'obstacles fixes le long des RD pouvant accentuer le risque d'accident ou aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route, notamment pour les usagers vulnérables (deux roues motorisées, cycles, EPDM...). Il est donc recommandé la mise en place d'un dispositif moins agressif, tel que des balises anti-stationnement en polyéthylène (avec bandeau rétro réfléchissant intégré) ou des balises J11, permettant d'alerter les usagers et n'engendrant pas de danger supplémentaire pour certains usagers de la route.

Maintenant, le dispositif étant en agglomération (pouvoir de police du Maire), la décision ainsi que la responsabilité appartiennent à la Commune de Cruzilles les Mépillats.

Quel que soit le dispositif retenu, il conviendra de veiller au respect des normes d'accessibilité PMR, notamment en ce qui concerne la largeur minimale du cheminement.

## Article 8 : Contrôles

Le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art.

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

## Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des Mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 18/09/2025

ID : 001-210101366-20250918-25043-DE



## Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

## Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

à Cruzilles lès Mépillat, le 17/07/2025  
le Maire Le Maire,

